

## Questions/Réponses

### 1. Quelles sont les 14 recommandations du comité d'experts sur la sécurité des motocyclistes ?

Invitez les clients à aller consulter le Rapport du comité d'experts sur la sécurité des motocyclistes (<https://saag.gouv.qc.ca/rapportmoto>). Ce rapport détaille les mesures et la réflexion concernant les différentes recommandations. Par la suite, si des questions demeurent, invitez les clients à nous faire parvenir leurs questions en lien avec les recommandations du rapport à l'aide de la boîte courriel sur notre site Internet.

### 2. En quoi consisteraient les nouvelles règles d'accès à la conduite d'une moto proposées à la recommandation 1 ?

Les candidats ayant un certain nombre de points d'inaptitude inscrits à leur dossier de conduite se verraient refuser l'accès à la conduite d'une moto dès la demande d'obtention du permis d'apprenti conducteur de la classe 6R.

Bien qu'il s'agisse pour le moment d'un projet de règlement seulement et que les conditions pourraient changer, les nouvelles règles d'accès proposées sont les suivantes :

- Si la personne souhaitant obtenir un permis d'apprenti conducteur de la classe 6R est titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de l'une des classes 1, 2, 3, 4A, 4B, 4C ou 5, elle ne devrait pas avoir accumulé 4 points d'inaptitude ou plus à son dossier et elle ne devrait pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'un des articles 180, 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) depuis au moins 2 ans.
- Si la personne souhaitant obtenir un permis d'apprenti conducteur de la classe 6R n'est pas titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de l'une des classes 1, 2, 3, 4A, 4B, 4C ou 5 (donc, un premier permis de conduire), elle ne devrait pas avoir de point d'inaptitude inscrit à son dossier et elle ne devrait pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'un des articles 180, 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière depuis au moins 2 ans.

### 3. Quand l'entrée en vigueur des nouvelles règles d'accès est-elle prévue ?

Les nouvelles règles d'accès à la conduite d'une moto nécessitent des modifications au Règlement sur les permis. Le projet est en cours d'élaboration et le processus réglementaire suit son cours.

### 4. Est-ce que ces règles concernent tous les nouveaux candidats souhaitant obtenir une classe moto ou seulement ceux qui ne sont pas titulaires d'un permis de conduire de la classe 5 ?

Elles concernent tous les nouveaux candidats, que ce soit pour obtenir un premier permis de conduire ou pour ajouter la classe moto.

### 5. Est-ce que les candidats souhaitant obtenir la classe 6E autorisant la conduite d'une moto à trois roues ou la classe 6D autorisant la conduite d'un cyclomoteur sont touchés par les nouvelles règles d'accès ?

Non, les candidats souhaitant obtenir la classe 6E ou 6D ne sont pas touchés par les nouvelles règles d'accès, puisque ces candidats n'ont pas à obtenir d'abord un permis d'apprenti conducteur de la classe 6R. En effet, l'accès aux classes 6E et 6D comporte des exigences différentes des autres classes 6, c'est pourquoi ils ne sont pas inclus au Règlement.

6. Les personnes ayant déjà été titulaires d'une classe moto et qui souhaitent la réobtenir sont-elles soumises à ces nouvelles règles?

Les personnes ayant déjà été titulaires d'une classe moto auront à refaire seulement les 3 examens (théorique, circuit fermé et route) et ne seront donc pas soumises à ces nouvelles règles.

7. Pourquoi le seuil de 4 points d'inaptitude ?

Le seuil de 4 points d'inaptitude au dossier de conduite établit la cohérence avec les candidats à la conduite d'un véhicule lourd ainsi qu'avec les exigences d'un permis probatoire. Cette mesure est donc en cohérence avec d'autres actions de la SAAQ.

8. À quelle étape du processus d'accès sera vérifié le dossier de conduite des candidats souhaitant obtenir un permis de conduire une moto ?

- Au moment de la prise de rendez-vous pour l'examen théorique;
- Le jour du rendez-vous de l'examen théorique;
- À l'émission du permis d'apprenti conducteur de la classe 6R. Si le client a réussi l'examen théorique, mais qu'il doit revenir plus tard et que des points d'inaptitude s'ajoutent au dossier de conduite entre temps, il pourrait ne plus être admissible si le seuil de 4 points d'inaptitude est atteint.

9. Qu'arrivera-t-il si un candidat cumule des points d'inaptitude entre le moment de la prise de rendez-vous et le jour de l'examen théorique ?

Le dossier de conduite des candidats souhaitant obtenir un permis d'apprenti conducteur de la classe 6R sera vérifié à nouveau à leur arrivée en centre de services afin de s'assurer qu'ils répondent à toutes les règles d'accès pour ce type de permis. Si un candidat ne respecte plus les conditions le jour de l'examen théorique, il ne pourra pas subir l'examen. Il devra attendre que son dossier de conduite s'améliore avant de pouvoir s'inscrire à nouveau à un rendez-vous, à l'instar des classes supérieures. Le candidat qui ne répondrait plus aux conditions d'accès en raison de l'accumulation de points d'inaptitude après la prise de son rendez-vous à l'examen théorique devra donc annuler son rendez-vous.

10. Une fois le permis d'apprenti conducteur de la classe 6R obtenu, est-ce que le dossier de conduite sera à nouveau vérifié au cours du processus d'accès ?

Non. Le dossier de conduite des candidats est vérifié uniquement au moment de l'inscription à l'examen théorique, soit au début du processus d'accès pour obtenir un permis de conduire de la classe 6A, 6B ou 6C. Une fois le permis d'apprenti conducteur de la classe 6R obtenu, les candidats poursuivent le processus d'accès habituel.

11. Est-ce que le candidat peut s'inscrire à une école de conduite même s'il a 4 points d'inaptitude ou plus ?

Normalement, les candidats doivent réussir l'examen théorique avant de s'inscrire à la formation pour conduire une moto (Programme d'éducation à la sécurité routière – Conduire une moto). Une fois le permis d'apprenti conducteur de la classe 6R obtenu, il n'y a plus de vérification au dossier.

Donc, si le permis d'apprenti conducteur est valide et que le candidat a 4 points d'inaptitude ou plus après l'obtention de son 6R, il pourra s'inscrire à l'école de conduite.

12. Un candidat qui a échoué l'examen théorique juste avant l'entrée en vigueur du règlement sera-t-il soumis aux nouvelles règles lors de la reprise ?

Oui, le client sera soumis aux nouvelles règles. Il devra attendre que son dossier de conduite s'améliore avant d'être admissible à subir à nouveau l'examen théorique.

13. Est-ce qu'il y a des mesures de transition prévues pour les candidats qui souhaiteront s'inscrire à l'examen théorique avant l'entrée en vigueur du règlement ?

Pour le moment, aucune mesure transitoire n'est prévue.